

Avis

Générale

colonial

Avis du Haut-Commissariat n° Portée de l'accord. Portée de l'accord.

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1946

Date de publication
5 juillet 1946

Date du numéro
30 novembre 1946

TEXTE INTÉGRAL

1° L'accord franco-argentin du 5 juillet 1946 s'étend à tous les biens, droits et intérêts qui ont été frappés par les mesures générales de contrôle édictées par les autorités argentines à l'encontre des avoirs français; 2° Sont considérés comme avoirs français en République Argentine susceptibles d'être certifiés par le Gouvernement français les avoirs qui, entre le 17 juin 1940 et le 1er novembre 1945, étaient la propriété exclusive de personnes physiques résidant en zone franc quelle que soit leur nationalité (à l'exception des ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois ou roumains) ou de personnes morales constituées selon la loi française. A l'exclusion des personnes considérées comme ennemies, les certifications pourront donc s'appliquer à tous les étrangers résidant en zone franc. Il n'est fait exception que pour les citoyens argentins domiciliés ou résidant en zone franc dont les avoirs ou biens en Argentine ne sont pas considérés comme bloqués. 3° Sont automatiquement libérés de la réglementation de blocage : a) Les avoirs que les personnes physiques ou morales, domiciliées ou résidant en zone franc acquerront ou ont acquis en Argentine au moyen d'opérations réalisées à partir du 2 novembre 1945 : b) Les biens ou avoirs en Argentine qui sont la propriété ou figurent au nom de banques françaises. B) Mesures d'application. 1°. PROCÉDURE GÉNÉRALE. 13 rompt* ouverts dans des banques* ou chez d'autres* établissements. a) Les titulaires de comptes devront adresser à l'Office des changes une demande de déblocage dans la forme ci-après (voir annexe et tableaux ci-après). Cette demande ne pourra être prise en considération que si elle est accompagnée d'un relevé de compte détaillé établi par la banque en République Argentine, à une date aussi récente que possible et qui, en aucun cas, ne pourra être antérieure au 31 décembre 1944. En outre, les personnes physiques résidant en zone franc devront joindre à leur demande de déblocage, si elles sont de nationalité française, un certificat de nationalité et de résidence qui leur sera délivré par les autorités locales qualifiées; si elles sont de nationalité étrangère, un certificat de nationalité établi par leur consul et un certificat de résidence délivré par les autorités locales qualifiées; b) Après vérification des demandes de déblocage <pii lui seront présentées dans les conditions prévues ci-dessus, l'Office des changes fera établir à Paris, dans les conditions prévues au titre « C », un certificat qui sera remis par ses soins au bénéficiaire pour être transmis à la Banque centrale de la République Argentine par la banque ou l'établissement dépositaire de l'avoir dont le déblocage est demandé; c) Les personnes possédant des valeurs mobilières en République Argentine adresseront à l'Office des changes une demande dans les mêmes conditions (pour les comptes en banque, 2° Autres avoirs. D'une façon générale, les autres catégories d'avoirs français sont également placées sous le régime de blocage adopté par la République Argentine, notamment : a) Les coffres-forts ; b) L'or monnayé (en barres ou en lingots) ; c) Les pièces de monnaie, billets de banque (français ou étrangers et tous moyens de paiement : d) Les pierres et métaux précieux, collections et objets d'art et autres biens mobiliers : e) Les biens et droits immobiliers ; f) Les participations françaises dans les sociétés argentines; 9) Les agences et succursales d'entreprises françaises en République Argentine. Pour tous ces biens, une demande de déblocage doit être adressée à l'Office des changes dans les conditions prévues au paragraphe B) 1°. § 2. — Participations étrangères DANS DES AVOIRS FRANÇAIS. D'une façon générale, le Gouvernement français ne délivrera de certificats non ennemis concernant les biens de personnes morales établies en zone franc dans lesquelles des personnes résidant dans des pays tiers ont des intérêts qu'après avoir obtenu une certification correspondante

de l'autre gouvernement intéressé. Toutefois, les autorités françaises pourront accorder leur certification auxdites personnes morales dans l'hypothèse où la participation de personnes physiques ou morales résidant dans des pays tiers n'excéderait pas 25 p. 100. C) Observations générales. 1° Les dispositions de l'accord franco-argentin du 5 juillet s'appliquent à l'ensemble des territoires de la zone franc; 2° Les demandes de déblocage souscrites par des personnes physiques résidant dans les territoires de la France d'outre-mer ou par des personnes morales ayant leur siège social ou un établissement distinct (c'est-à-dire doté d'une comptabilité propre ou jouissant d'une organisation autonome) dans ces territoires, doivent être présentées aux officiers locaux des changes. Après avoir fait l'objet d'une première instruction sur place, les demandes doivent être transmises par ces officiers, pour examen, à la Caisse centrale de la France d'outre-mer qui les transmettra elle-même à l'Office métropolitain des changes à Paris, pour que cet organisme établisse le certificat de déblocage. Ce certificat de déblocage sera adressé par la Caisse centrale à l'Office local des changes, qui aura reçu la demande de déblocage. Cet Office le remettra au bénéficiaire conformément au titre B». S 1°. 1°. b) ci-dessus.

Le Directeur général.A. POSTEL-VINAY.